Protocole dédié à la lutte contre le harcèlement scolaire : Mise en place d'une équipe d'intervention rapide

Vu la circulaire DACG du 28 mars 2023 relative à la politique pénale en matière de lutte contre les violences faites aux mineurs,

Vu la circulaire DACG du 5 septembre 2023 relative aux infractions commises en milieu scolaire,

Vu la convention signée le 8 juillet 2020 entre le parquet d'Amiens et la DSDEN 80,

Vu la délibération du Conseil régional des Hauts-de-France du 20 juin 2024 autorisant le président du Conseil régional à signer le présent protocole,

Vu la délibération Conseil départemental de la Somme du 24 ou 25 juin 2024 autorisant le président du Conseil départemental à signer le présent protocole,

Vu la circulaire du Ministère de la Justice du 20.08.2024 relative au renforcement de la lutte contre le harcèlement scolaire,

PREAMBULE

Depuis plusieurs années, la DSDEN (Direction des services de l'Education nationale de la Somme) et le Parquet d'Amiens ont engagé un travail partenarial intense. Né d'une volonté d'améliorer le traitement de la déscolarisation, il a également permis une meilleure prise en charge des besoins des élèves et des familles en matière de protection de l'enfance, avant de s'étendre au signalement des violences commises au sein de la famille, sur le mineur ou entre les adultes en présence du mineur.

Ce travail partenarial a posé comme principes essentiels la fluidité du partage d'information, la réactivité dans la prise en compte des signalements, l'approche pluridisciplinaire de chaque situation et la confiance entre les services. Il a abouti à la signature en 2020 d'une convention entre la Direction des services de l'Éducation nationale de la Somme et le parquet d'Amiens.

Compte-tenu de l'évolution des problématiques et notamment de celle relative au harcèlement scolaire, il est apparu nécessaire de prendre des mesures spécifiques et efficientes pour traiter cette infraction.

Au regard de la compétence de la Région en matière de lycée et du département pour les collèges, et de la volonté manifestée de leur président de s'impliquer dans la lutte contre le harcèlement scolaire, ces collectivités territoriales ont été associées à ce travail.

Des échanges avec les partenaires ont permis la rédaction de ce nouveau protocole qui a vocation à traiter de façon pluridisciplinaire les situations dénoncées pour plus d'efficacité.

Article 1 : Objectif

Dans la lignée des annonces ministérielles et dans une volonté de répondre de manière rapide et efficiente à la problématique du harcèlement scolaire, un dispositif inédit d'intervention sera mis en œuvre à compter du 07.11.2024.

Ainsi, une équipe composée d'un délégué du Procureur, d'un professionnel de la région/du département, et d'un personnel de l'éducation nationale sera constituée avec un triple objectif :

- D'une part, mettre fin à la situation de harcèlement détectée par l'Éducation nationale en travaillant avec le mineur mis en cause et ses civilement responsables. Ces situations doivent être dénoncées de façon très précoce afin de pouvoir y mettre fin rapidement en se passant d'une enquête classique chaque fois que possible.

- D'autre part, assurer la protection du mineur victime, notamment par une prise en charge psychologique.

- Prendre en compte la situation de façon pluridisciplinaire afin qu'en parallèle à l'action publique soit mise en œuvre une démarche éducative et scolaire.

Article 2 : Résumé du schéma procédural

A la suite d'un signalement établi sur la base de l'article 40 du code de procédure pénale transmis par l'Éducation nationale (EN) à la permanence mineurs-famille du parquet d'Amiens, cette équipe dédiée pourra être saisie sur le fondement d'une mesure alternative aux poursuites prise par un des parquetiers de la section vifs-mineurs.

L'objectif premier de cette intervention rapide est, d'une part, de faire cesser l'infraction et, d'autre part, de retrouver une situation apaisée en milieu scolaire afin d'intervenir au plus tôt et au plus juste dans les situations de harcèlement détectées. Ces dossiers sont confiés exclusivement au délégué du procureur (DPR) qui tient une statistique sur ces dossiers.

Dès la réception du signalement et sur décision du magistrat, le dossier est transmis au juriste assistant de la section qui prépare une réquisition de classement sous condition à destination du DPR. Ce document lui est transmis rapidement (courriel). Ce dernier prend aussitôt contact avec le responsable départemental harcèlement (DSDEN 80) de l'éducation nationale.

Le DPR convoque rapidement le mis en cause et la victime et leurs civilement responsables. Il adresse sans délai un rapport au magistrat indiquant notamment si les faits sont reconnus et s'il estime opportun de poursuivre la mesure.

- Si le DPR estime que la procédure entamée n'est pas opportune (faits contestés ou absence de collaboration du mis en cause ou de ses civilement responsables par exemple) et qu'une autre mesure s'impose, il contacte le magistrat mandant qui décide si le dossier doit être envoyé en enquête. Dans cette hypothèse, le signalant est informé. Le dossier est inscrit au Bureau des enquêtes. Les investigations ne doivent pas durer plus de deux mois.

- Si la procédure alternative est poursuivie, les parties sont rapidement reçues par l'équipe pluridisciplinaire, c'est à dire, le DPR accompagné des référents (Éducation nationale et Région/Département). Le DPR prend en charge les éléments judiciaires de la procédure (notamment en lien avec la mission confiée par le magistrat), le professionnel éducation nationale gère la partie scolaire et le référent Région/Département évalue si une prise en charge éducative, psychologique ou sociale est nécessaire.

- L'association d'aide aux victimes est mobilisée si nécessaire.

- Les entretiens se déroulent dans les lieux habituels d'intervention des Délégués du procureur (Tribunal Judiciaire d'Amiens, Tribunal de Proximité, MJD). Aucune intervention ne se fera en milieu scolaire.

Le DPR collationne l'ensemble des éléments des divers professionnels pour rédiger son rapport final au magistrat mandant.

Le référent Éducation nationale est informé de la décision prise par le magistrat. Il en est de même pour le référent Département/Région.

Si la procédure alternative échoue, une enquête est ordonnée dans les mêmes conditions que précisées ci-dessus.

Il est rappelé que l'ensemble des professionnels intervenants dans ce projet est soumis au secret professionnel. Ils signeront une charte de confidentialité dans le cadre de ce projet.

En cas d'absence des représentants légaux aux convocations ou de collaboration efficiente à la mesure, des enquêtes pénales urgentes seront initiées sur le fondement de l'article 227-17 du code pénal disposant « *Le fait, par le père ou la mère, de se soustraire, sans motif légitime, à ses obligations légales au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de son enfant mineur est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».*

Article 3 : Les moyens mis en œuvre

Les parties s'engagent à inscrire ce projet parmi leurs priorités, cela en raison des enjeux qu'il représente pour les mineurs concernés, leur sécurité et leur scolarité.

Pour le Parquet d'Amiens :

Le Parquet d'Amiens a accepté d'identifier trois professionnels.

Pour l'Éducation Nationale :

Monsieur le Recteur et Madame la Directrice académique des services de l'Éducation nationale par intérim ont accepté de dédier trois référents harcèlement sur ce projet.

Pour le Département :

Le Département désignera pour la durée du présent protocole un professionnel travailleur social à compter de la signature du présent document. Le Département de la Somme lui versera sa rémunération et prendra en charge les frais de déplacement et de fonctionnement liés à son activité. Le travailleur social désigné sera amené à intervenir pour les situations signalées par les chefs d'établissements des collèges et des lycées du département de la Somme.

Pour la Région :

La Région participera à hauteur de 50 % du coût du salaire chargé, des frais de déplacement et de fonctionnement liés à l'activité du travailleur social du Département. Le coût total de ce poste est estimé à 65 000 € maximum pour une année.

Cette participation régionale s'élève donc à 32 500 € et sera payée par la Région au Département en deux fois, 50 % à la signature du protocole et 50 % au terme de l'année sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées et des recettes perçues ou à percevoir. Cette participation pourra être réévaluée chaque année.

Article 4 : Modification du protocole

Le présent protocole pourra à tout moment faire l'objet d'une modification par voie d'avenant signé par les parties cocontractantes.

Article 5 : Durée et dénonciation

Le présent Protocole prend effet à compter de la date de sa notification. Il est conclu pour une année scolaire (2024/2025), reconductible tacitement dans la limite de 3 années scolaires et fera l'objet d'un bilan à la fin de chaque année scolaire à chaque entité signataire du présent protocole.

À la fin de l'année scolaire, une concertation entre les parties contractantes sera réalisée afin d'approuver la reconduction du protocole et de réévaluer la participation régionale.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

À défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent protocole sera soumis à la compétence du Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Amiens, le 6 novembre 2024

Pour la Région Hauts-de-France

Xavier BERTRAND
Président

Pour le Département de la Somme

Stéphane HAUSSOULIER
Président

Pour le Parquet d'Amiens

Jean-Philippe VICENTINI
Procureur de la République

Pour l'académie d'Amiens

Pierre MOYA
Recteur